



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la zone d'activités (ZA) en Champagne portée par le groupe  
Serl, sur la commune de Neuville-sur-Saône (69)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1464**

**Avis délibéré le 28 septembre 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 août 2023 que l'avis sur la zone d'activités (ZA) en Champagne sur la commune de Neuville-sur-Saône (69) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 26 et le 28 septembre 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 juillet 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et 4 septembre 2023 (en complément de celle du 14 décembre 2022).

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de zone d'activité (ZA) en Champagne se trouve en entrée de ville de Neuville-sur-Saône, dans le prolongement de la zone industrielle (ZI) Lyon Nord (180 ha), au sein de la métropole de Lyon, à la frontière avec la commune de Genay (69). Porté par le groupe Serl (société d'équipement du Rhône et de Lyon) pour le compte de la métropole de Lyon, le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activité sur un secteur occupé majoritairement par des parcelles anciennement cultivées .

Le projet à vocation industrielle et artisanale prévoit de créer 520 nouveaux emplois en compléments des 3 300 emplois actuels que comprend la ZI Lyon Nord. Le projet initial, de 2017, a notablement évolué puisque sur les 15,04 ha du tènement du projet, la partie urbanisée est ramenée à 8,15 ha et 6,89 ha constitueront des espaces verts. Au total, les îlots représenteront de 24 000 à 30 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard de la présence d'espèces protégées ;
- les risques technologiques et le risque d'inondation ;
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités, la perte de stockage de carbone du fait de l'artificialisation des sols et les effets d'îlots de chaleur urbain ;
- les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols du site et aux nuisances sonores pour les riverains de la zone d'activité ;
- le cadre de vie lié au paysage d'entrée de ville.

Sur le plan formel, l'étude d'impact produite comporte les éléments prévus par le code de l'environnement (article R.122-5). Elle est par ailleurs bien illustrée. Toutefois, l'Autorité environnementale recommande de compléter le chapitre consacré à la justification des choix, d'ajouter une synthèse hiérarchisant les enjeux entre eux, et de s'assurer que chacun des cinq enjeux identifiés ci-dessus fera l'objet de mesures de suivi dans le temps.

Par ailleurs, pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé, l'Autorité environnementale recommande notamment en matière de :

- biodiversité, de compléter l'état initial par des inventaires complémentaires relatifs aux chiroptères et de renforcer significativement les mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité, actuellement très insuffisantes ;
- risque technologique, d'apporter des précisions quant à la marge de recul retenue entre le site de la société Coatex (ICPE) et les constructions les plus proches du projet ;
- prise en compte du changement climatique, de compléter l'étude d'impact en présentant des mesures répondant au besoin de stationnement des poids-lourds, de établir un bilan carbone complet du projet et de quantifier les mesures visant à lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbain ;
- nuisances sonores, de compléter l'étude d'impact par une analyse supplémentaire portant sur la recherche de mesures visant à atténuer celles induites par le projet ;
- paysage, de présenter les dispositions contractuelles du cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales et de préciser, par ailleurs, les mesures prévues pour encadrer l'implantation des enseignes et des pré-enseignes publicitaires au sein de la zone la zone d'activité en Champagne.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	9
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>9</b>
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Biodiversité.....	11
2.3.2. Les risques technologiques et naturels.....	12
2.3.3. Le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités et les effets d'îlots de chaleur urbain.....	13
2.3.4. Les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols du site, aux nuisances sonores pour les riverains de la zone d'activité et à la colonisation de la commune par le moustique tigre.....	15
2.3.5. Le cadre de vie lié au paysage d'entrée de ville.....	16
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	16

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de zone d'activité (ZA) en Champagne se trouve en entrée de ville de Neuville-sur-Saône (15 km de Lyon), dans le prolongement de la zone industrielle (ZI) Lyon Nord (180 ha), au sein de la métropole de Lyon, à la frontière avec la commune de Genay (69). Porté par le groupe Serl (société d'équipement du Rhône et de Lyon) pour le compte<sup>1</sup> de la métropole de Lyon, le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activité sur un secteur d'environ 15 ha actuellement dépourvu de toute construction et occupé majoritairement par des parcelles anciennement cultivées.

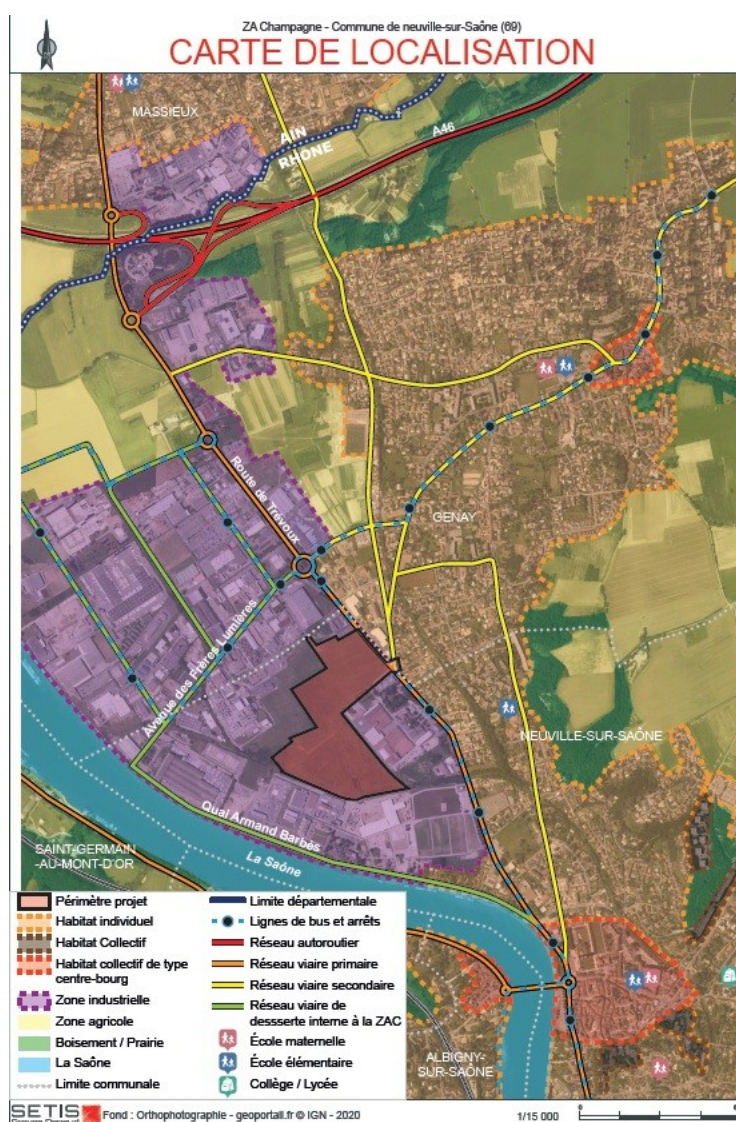


Figure 1: Localisation du projet (Source : dossier)

1 désignée aménageur en mai 2019 dans le cadre d'une concession d'une durée prévisionnelle de 9 ans.  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
zone d'activités (ZA) en Champagne sur la commune de Neuville-sur-Saône (69)  
Avis délibéré le 28 septembre 2023

Le projet se trouve dans un milieu densément urbanisé et n'intercepte pas d'espaces appartenant à des zones d'inventaires naturels<sup>2</sup>, à des abords de monument historique ou à un périmètre de protection de captage d'eau potable. Le site du projet (site opérationnel) n'interfère pas avec les corridors écologiques, à l'exception d'une ancienne voie ferrée, qui constitue un corridor écologique local qui sera maintenu.

La route départementale n°433 (route de Trévoux) constitue la principale voirie qui tangente le site du projet. Celui-ci se trouve principalement dans un périmètre « peu altéré » en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air, à l'exception de sa bordure est qui longe la RD n°433 et l'aménagement d'un carrefour qui se trouvent dans un périmètre considéré comme « altéré », voire « dégradé ».

Au sein du PLU-H de la métropole de Lyon, le projet se situe principalement en zone à urbaniser AUEi1 et en partie en zone AUEi2. Dans ces zones s'appliqueront les dispositions du règlement écrit des zones<sup>3</sup> UEi1 et UEi2 si toutes les conditions<sup>4</sup> d'ouverture à l'urbanisation sont réunies. Le projet est également soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 en Champagne s'appliquant sur le territoire de Neuville-sur-Saône.

Le projet se trouve dans le lit majeur<sup>5</sup> de la Saône, à environ 270 mètres de celle-ci. Il est soumis à un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), en l'occurrence le PPRI du Grand Lyon - secteur Saône. Il se situe en zones bleues B1<sup>6</sup> et B2<sup>7</sup> dont les dispositions s'imposent au projet. Le toit de la nappe d'eau souterraine est identifié entre 2,4 mètres et 3,1 mètres à l'aplomb du projet.

D'une manière générale la zone industrielle Lyon Nord, est constituée de grands établissements d'entreprises des secteurs de la chimie, de la pharmacie et de la plasturgie. En matière de risques technologiques, l'emprise du projet intercepte le zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Coatex-BASF, ainsi que le zonage réglementaire relatif au « porter à connaissance » Sanofi (zonage transcrit dans le PLU-H de la métropole de Lyon) qui s'imposent au projet.

Le site du projet a accueilli par le passé des activités qui étaient incluses dans le périmètre d'une installation soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les sols étant pollués, le tènement fait l'objet d'une fiche de suivi<sup>8</sup> sur la base de données Casias.

## **1.2. Présentation du projet**

Le projet à vocation industrielle et artisanale prévoit de créer 520 nouveaux emplois en compléments des 3 300 emplois actuels que comprend la ZI Lyon Nord. Il permettra de développer des surfaces constructibles pour l'implantation d'activités artisanales traditionnelles (menuisier, électri-

---

2 Toutefois, le site du projet se trouve à proximité de la Saône répertoriée comme une Znieff de type II et de la trame verte et bleue du Sradet Aura.

3 UEi1 = zone d'activités artisanales et productives ; UEi2 = zone d'activités économiques.

4 Conditions : réalisation des équipements nécessaires et mise en œuvre d'une procédure d'évolution adaptée du PLU-H de la Métropole de Lyon.

5 Le lit majeur d'un cours d'eau est la zone d'expansion de ses crues. Il s'agit donc d'une zone ponctuellement inondable où l'installation d'activités humaines et d'infrastructures est soumise à un risque naturel.

6 Aléa moyen : prescriptions du chapitre III.2 du règlement du PPRI : les bâtiments devront notamment être construits au-dessus de la cote centennale.

7 Aléa faible : les établissements doivent prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue. Cette terminologie concerne notamment toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques relevant de la législation des ICPE.

8 n°SSP4062686

ciens, couvreur, plombier, activités en lien avec le BTP), de petites industries (petite unité de production, ou activité artisanale qui dépasse le seuil des dix salariés), des activités industrielles classiques ainsi que des services connexes et accessoires aux entreprises industrielles.



Figure 2: Programmation de la Zone d'activités En Champagne (Source : dossier)

Il s'agit d'une opération à vocation industrielle et artisanale qui se divisera en quatre macros lots (A, B, C et D) pour onze lots, chacun ayant une vocation spécifique (industrie, ateliers et bureaux, hôtel et village d'entreprises, zone d'artisanat ou de petite industrie type PME et PMI, lot libres, etc.).

Sur les 15,04 ha du tènement du projet, 8,15<sup>9</sup> ha seront urbanisés et 6,89 ha constitueront des espaces verts. Au total, les îlots représenteront de 24 000 à 30 000 m<sup>2</sup><sup>10</sup> de surface de plancher (SDP). Des voiries internes seront également aménagées. La création de sous-sol n'est pas envisagée.

9 Dans l'étude d'impact initiale du projet d'extension en 2017, les emprises à urbaniser représentait une surface de 15,18 ha.

10 Îlot A/SDP = entre 5000 et 6000 m<sup>2</sup> ; îlot B/SDP = entre 9000 et 11000 m<sup>2</sup> ; îlot C/SDP = entre 5000 et 6000 m<sup>2</sup> ; îlot D/SDP = entre 5000 et 7000 m<sup>2</sup>.

Depuis l'établissement de l'étude d'impact initiale du projet en 2017, le programme de celui-ci a évolué. De même, des études techniques et environnementales complémentaires ont été réalisées et intégrées dans l'étude d'impact :

- étude de caractérisation des risques (2020) ;
- mise à jour des données de trafic (2020) ;
- étude de faisabilité sur le potentiel en énergies renouvelables (2022) ;
- résultats de la campagne de mesures de bruit (2022) : actualisation des seuils de référence recommandées par l'OMS (2018) ;
- résultats de la simulation acoustique (2022) ;
- investigations écologiques sur site (2020) ;
- modifications apportées au projet initial permettant de réduire les surfaces bâties exposées aux risques induits par les sites Coatex et Sanofi : aménagement privilégié sur les secteurs les plus éloignés des sources de risques liés aux effets de surpression et aux effets thermiques.

Le projet prévoit, pour chaque lot, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable en toiture (*a minima* à hauteur de 30 % de la surface de la toiture). À défaut de pouvoir installer des panneaux photovoltaïques, la végétalisation en toiture sera préconisée.

S'agissant du calendrier de mise en œuvre des travaux d'aménagement du projet, la zone naturelle (phase 1) sera finalisée avant toute autre opération. Les espaces publics seront réalisés à l'occasion d'une phase 2 et les travaux de finition seront réalisés en phase 3.

Concernant la construction des lots privés, elle sera réalisée en deux phases<sup>11</sup> :

- la 1<sup>ère</sup> phase concernera le secteur nord. Les travaux se feront de 2023 à 2026 ;
- la 2<sup>ème</sup> phase concernera le secteur sud, avec des travaux s'étalant de 2026 à 2028.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives à la biodiversité représentent un coût global de 1 055 500 € HT.

D'une manière générale, la partie de l'étude d'impact consacrée à la description du projet répond aux éléments attendus par l'article [R. 122- 5 II 2° du code de l'environnement](#).

### **1.3. Procédures relatives au projet**

Au cours du dernier trimestre 2022, un dossier de demande de permis d'aménager a été déposé auprès du service de l'urbanisme de la commune de Neuville-sur-Saône, au titre de la procédure de demande de permis d'aménager (PA). Celle-ci vise à viabiliser le site (espaces et réseaux publics : voiries, cheminements, espace naturel), créer et céder des lots à bâtir pour des futurs locaux d'activités regroupés en macros lots. Ces derniers feront l'objet d'une subdivision ultérieure sous forme de lots. La construction des lots fera l'objet de demandes de permis de construire distincts déposés par les constructeurs.

En parallèle, le projet fait également l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale instruit par le service compétent de la Dreal Aura, dans le cadre d'un dossier (annexe 1) dit « loi sur l'eau » relevant du régime de l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités

<sup>11</sup> La commercialisation des lots sera lancée dès le premier semestre 2023, avec des premières livraisons se faisant au premier semestre 2026 suite aux travaux finalisés du secteur nord. La livraison totale du projet se fera mi 2027, avec des finitions allant jusqu'à la clôture du projet mi-2028.



(lota) en référence, à l'article [R.214-1](#) du code de l'environnement (rubriques<sup>12</sup> 3.2.2.0 et 2.1.5.0). Ce dossier inclut en complément, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (annexe 4), en application de l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie dans la cadre d'une saisine unique comprenant les deux demandes d'autorisation précédemment citées et une étude d'impact unique (dernière version de mars 2023). Cette démarche conduira également à une enquête publique unique en application de l'article [L.181-10](#) du code de l'environnement, préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale et au permis d'aménager.

Ce projet est également susceptible d'être soumis aux dispositions<sup>13</sup> du [décret](#) n° 2016-1190 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation agricole collective prévues à l'article [L. 112-1-3](#) du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact initiale de la zone d'activités en Champagne a déjà fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale : dossier n°2017-ARA-AP-00206, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de création et d'aménagement de ladite zone d'activités : un [avis](#) « sans observation dans le délai » a été rendu le 26 mars 2017.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard de la présence d'espèces protégées dans le périmètre du projet ;
- les risques technologiques et le risque naturel d'inondation ;
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités, la perte de stockage de carbone du fait de l'artificialisation des sols et les effets d'îlots de chaleur urbain ;
- les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols du site, aux nuisances sonores pour les riverains de la zone d'activité ;
- le cadre de vie lié au paysage d'entrée de ville.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

L'étude d'impact jointe au dossier est une version réactualisée en octobre 2022, et complétée en mars 2023 par le groupe Serl.

Le dossier se compose d'une demande de permis d'aménager, d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ainsi que de la demande de dérogation à la protection d'espèces protégées. L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales prévues par l'article [R. 122-5](#)<sup>14</sup> du code de l'environnement. Les incidences et les mesures selon la séquence

---

<sup>12</sup> Rubriques 3.2.2.0 : remblais en lit majeur ; rubrique 2.1.5.0 : rejets des eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol.

<sup>13</sup> Pour mémoire, les projets doivent répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : ils doivent être soumis à une étude d'impact systématique ; l'emprise définitive doit être située en tout ou partie, sur des terres en activité agricole ; la surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 1 hectare, seuil fixé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 dans le Rhône.

éviter, réduire, compenser (ERC) présentées identifient la période temporaire de travaux<sup>15</sup> et la période d'exploitation du site. Le résumé non technique n'appelle pas d'observations particulières.

D'un point de vue formel, le préambule de l'étude d'impact actualisée comprend une présentation succincte des principales modifications apportées depuis 2017. De plus, les amendements ajoutés à l'étude d'impact initiale sont publiés dans une couleur de police différente (bleue). Ces éléments ont pour effet de faciliter le suivi dans le temps des évolutions du projet et de l'étude d'impact. D'une manière générale, l'étude d'impact est bien illustrée ce qui en facilite la lecture.

Toutefois, pour faciliter la compréhension des enjeux en présence, il conviendrait que l'étude d'impact comprenne une synthèse hiérarchisant les enjeux environnementaux.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une synthèse hiérarchisant les enjeux environnementaux.**

## ***2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement***

D'un point de vue environnemental, le scénario de référence c'est-à-dire sans la mise en œuvre du projet d'extension de la ZI Lyon-Nord représente la solution la moins impactante notamment pour le climat et les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, la préservation du champ d'expansion des crues de la Saône, la préservation du cadre de vie et les nuisances causées sur les riverains par le projet. Or, il s'avère que la justification de l'intérêt public du projet d'extension est fondée sur une étude de 2009<sup>16</sup>, ce qui paraît une référence ancienne pour justifier le programme retenu, ses incidences en termes d'artificialisation<sup>17</sup>, et le nombre de lots proposés à la vente. Par ailleurs, selon le contenu l'étude d'impact, la zone d'activité Lyon-Nord ne disposerait plus d'espaces constructibles pour accueillir de nouvelles TPE/PME. Ce point nécessite également d'être clarifié et actualisé au regard des informations disponibles<sup>18</sup> laissant à penser que ladite zone d'activité n'est actuellement pas occupée en totalité.

Concernant l'aménagement du projet de ZA en Champagne, plusieurs scénarios ont été analysés dans un objectif de préserver la biodiversité et de prendre en compte les déplacements et les risques inondation et technologique. Ces analyses ont abouti à une réduction de 7 ha des surfaces urbanisées par rapport au périmètre initial du projet de 2017. Les autres enjeux considérés comme importants par l'Autorité environnementale, tels que les enjeux sanitaires ou le paysage d'entrée de ville, n'ont apparemment pas été analysés parmi les différents scénarios examinés.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser les surfaces actuellement disponibles au sein de la ZI Lyon Nord dans laquelle s'insère la ZA en Champagne ;**
- **conforter ou reconsidérer la justification des surfaces urbanisées et du nombre de lots proposés à la vente, à partir d'une analyse documentée des besoins réels et ac-**

14 Par exemple, contrairement à la version initiale de 2017, l'étude d'impact actuelle comprend l'analyse sur l'environnement et la santé du scénario de référence, c'est-à-dire sans la mise en œuvre du projet de la ZA en Champagne.

15 Une charte chantier à faibles nuisances sera rédigée et destinée aux entreprises pour la mise en place d'un chantier à faible impact environnemental.

16 Le tableau présentant les besoins en matière de surfaces de production ou de vente exprimées par certaines entreprises depuis 2009, ne constitue pas un élément tangible traduisant un besoin actuellement réel et cohérent à l'échelle de la zone d'activité Lyon Nord, de la commune ou à l'échelle inter-communale.

17 + 6,17 ha seront imperméabilisés par rapport à la situation actuelle.

18 [Zone d'activités Lyon Nord](http://zonedactivite.com/zone_d_activites/Zone-industrielle-Lyon-Nord--i27.htm) : [http://zonedactivite.com/zone\\_d\\_activites/Zone-industrielle-Lyon-Nord--i27.htm](http://zonedactivite.com/zone_d_activites/Zone-industrielle-Lyon-Nord--i27.htm) ; Zones d'activités du Rhône (Ozar)

tualisés en matière d'activités économiques, à l'échelle de la ZI de Lyon-Nord, de la commune de Neuville-sur-Saône et au niveau intercommunal ;

- compléter l'analyse des différents scénarios relatifs au projet de schéma d'aménagement de la zone d'activité en Champagne en prenant également en compte les enjeux sanitaires (nuisances) et le paysage d'entrée de ville.

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.3.1. Biodiversité**

La conception de ce projet s'est appuyée sur une démarche itérative au profit de l'amélioration de la prise en compte de l'environnement, qui a permis de préserver environ 7 ha d'espaces naturels sur les 15 ha du projet initial de 2017.

À la suite des différents inventaires réalisés sur site entre janvier 2015 et août 2020, il s'avère que le site du projet présente des sensibilités identifiées pour la faune, avec 35 espèces protégées (28 oiseaux protégés, cinq chauves-souris protégées, deux reptiles protégés). Pour la faune et plus particulièrement pour les chiroptères, l'établissement de l'état initial est fondé sur des passages sur site peu nombreux<sup>19</sup>, avec la détection de cinq espèces de chauves-souris, ce qui conduit à qualifier l'enjeu en la matière de « très faible » à « faible ».

Aucune espèce protégée n'a été recensée pour la flore<sup>20</sup>. Les impacts sur la flore sont donc considérés comme faibles par le dossier.

Il y aura dérangement de l'ensemble de la faune en phase travaux. De manière pérenne, il y aura destruction et artificialisation des habitats naturels et donc des pertes de surfaces de reproduction et de nourrissage, en particulier les zones de haies, bosquets et arbres à cavités, les friches arbustives. Il en ressort une évaluation d'un impact fort et définitif sur les habitats d'espèces.

Le dossier présente plusieurs mesures de réduction des risques pertinentes<sup>21</sup>. Malgré leur mise en place, il s'avère que les impacts résiduels du projet porteront sur 4,95 ha à 6,7 ha d'habitat pour les espèces des friches arbustives et des friches herbacées/prairies. De plus, il convient de rajouter à ces surfaces, l'artificialisation des espaces naturels, sans recréation d'espaces naturels. Dans le tableau dédié aux impacts résiduels sur les habitats d'espèces, les données traduisant la perte nette d'habitat disponible ne semblent donc pas objectives. Par ailleurs, afin de compenser les habitats détruits, le projet de ZA en Champagne propose de mobiliser 6,9 ha au sein du périmètre du projet. Or, il s'avère que le ratio de 1 pour 1 n'est plus une pratique appliquée depuis plusieurs années. Les surfaces retenues en compensation apparaissent donc insuffisantes à ce stade pour garantir l'absence de perte nette de la biodiversité.

Aussi, le périmètre du site étant limité en matière de surface, il conviendrait d'étudier la possibilité de trouver une mesure de protection effective complémentaire sur des habitats similaires sous pressions, à l'extérieur du site du projet (minimum de 5 ha).

19 Deux passages au mois de juillet 2015 et un passage en août 2020.

20 Toutefois, deux espèces (Chlorette et Jacinthe des bois) peu communes dans le département du Rhône ont été recensées.

21 Exemples : en phase travaux, un calendrier de travaux destiné à réduire les risques de mortalité sur la faune ; une mesure R2 vise à limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes ; mesure R3 pour limiter et moduler l'éclairage en phase travaux. La mesure R5 vise à limiter et moduler l'éclairage dans la zone d'activité ; la mesure R6 correspond à l'aménagement d'espaces verts (noues et arbres d'alignement) sur les espaces publics ; la mesure R8 imposera l'aménagement d'espaces verts sur les lots privés, y compris la plantation d'arbres sur les parkings et la pose de clôtures perméables.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter :**

- l'état initial par des inventaires relatifs aux chiroptères ;
- les mesures de compensation, en les renforçant significativement afin d'apporter l'assurance d'une absence de perte nette de biodiversité, notamment en recherchant des surfaces supplémentaires, présentant des caractéristiques permettant de mettre en place un plan de gestion en faveur du développement d'habitats et d'espèces similaires à ceux qui seront détruits.

### **2.3.2. Les risques technologiques et naturels**

*- Les risques technologiques liés à la présence d'entreprises classées ICPE à proximité de la zone d'activité.*

En complément de l'actualisation de la programmation de la ZA en Champagne évoquée au point 1-2 du présent avis, une démarche de prévention du risque industriel inspirée de la démarche Resirisk a été mise en place pour limiter l'exposition des biens et des personnes de ladite ZA. Ainsi, une zone tampon (bande de recul) constituée d'espaces verts<sup>22</sup> séparera les futures constructions de la ZA en Champagne du site de Coatex. De plus, un cahier de prescriptions/recommandations à destination des futurs preneurs des lots à aménager sera mis en place pour faciliter la prise en compte des risques industriels dans les aménagements de chacun d'entre eux.

Les règles de construction imposées par le PPRT et le PLU-H de la métropole de Lyon seront prises en compte par chaque preneur de lot. Cette prise en compte se traduira par la réalisation :

- d'une étude précisant les modalités techniques de réalisation du projet pour répondre aux prescriptions de performance vis-à-vis de la protection des populations ;
- d'une attestation justifiant de la prise en compte des prescriptions du PPRT au stade de la conception du projet. Cette attestation sera jointe à chaque dépôt de PC.

Toutefois, l'étude d'impact « laisse la possibilité d'implantation de nouvelles activités classées ICPE susceptibles de générer un risque industriel supplémentaire ». Les critères notamment environnementaux et sanitaires ayant présidé à ce choix ne sont pas exposés, le choix n'est pas justifié et les mesures prévues pour éviter ou réduire ces risques technologiques supplémentaires restent imprécises.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser :**

- les dimensions de la marge de recul entre le périmètre du site de la société Coatex et des constructions les plus proches du projet de la ZA en Champagne ;
- les mesures qui seront prises afin d'éviter un risque industriel supplémentaire, et par exemple les caractéristiques des installations qui ne pourront être accueillies au sein de la ZA en Champagne.

*- Le risque naturel d'inondation lié à la préservation du champ d'expansion des crues de la Saône et au phénomène de ruissellement des eaux pluviales dans un contexte de changement climatique.*

D'une manière générale, en matière de gestion du risque inondation lié au champ d'expansion des crues de la Saône, les prescriptions des zones B1 et B2 du PPRNI et les dispositions<sup>23</sup> du PLU-H

<sup>22</sup> Les dimensions de la bande de recul ne sont pas précisées dans l'étude d'impact.

<sup>23</sup> Dans le règlement graphique du PLU-H, le périmètre du projet est classé en zone de production « prioritaire » (faiblement inondées, elles ne sont pas directement exposées au risque mais sont susceptibles de générer du ruissellement) ; Y es également identifié, un axe d'écoulement « prioritaire » (zone de concentration de volumes d'eaux ruisselées importants) ; une zone d'écoulement « secondaire » (vitesses pouvant être élevées) ; une zone d'accumulation

de la métropole de Lyon s'imposent au projet. Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'aménagement ou de constructions devront s'y soumettre.

Le volume à compenser et soustrait à l'expansion de la crue, lié à la réalisation du projet est évalué à 2 623 m<sup>3</sup> en crue centennale et 4 686 m<sup>3</sup> en crue exceptionnelle. La compensation sera réalisée à 100 % cote pour cote, au sein même du projet, par des déblais relatifs aux ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'abaissement des voiries du projet (qui resteront de profondeur limitée, quelques dizaines de cm). Les nouvelles constructions et nouveaux aménagements ont été positionnés préférentiellement sur les secteurs les moins exposés au risque.

Selon le dossier, s'agissant de la prise en compte du risque de ruissellement des eaux pluviales, leur gestion repose sur les principes suivants : une limitation de l'imperméabilisation<sup>24</sup> des sols ; une gestion à la parcelle avec des prescriptions sur les lots privés pour favoriser l'infiltration ; une collecte et infiltration le long des voiries publiques via des noues paysagères<sup>25</sup> permettant aussi la limitation de la pollution des eaux de ruissellement, une maîtrise du transfert des polluants et une préservation de l'alimentation de la nappe et du bon état des milieux aquatiques ; une rétention et infiltration complémentaire au travers d'un espace dédié (prairie d'infiltration) en cas d'excédent de ruissellements. Au total, le volume potentiel d'eau de pluie infiltré supplémentaire est évalué à environ 134 % par rapport à la situation actuelle, la superficie d'infiltration évoluant de 4,59 ha à 15,30 ha.

Globalement, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts directement intégrées dans la phase amont du projet permettent de limiter les incidences négatives sur le risque inondation.

### **2.3.3. Le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités et les effets d'îlots de chaleur urbain**

#### *- Mobilités*

À la suite d'une étude dédiée aux déplacements dont les résultats sont retranscrits dans l'étude d'impact, il s'avère que le projet va engendrer + 2000 véhicules/jour, correspondant à une augmentation de +2 à +6 % du trafic.

La zone industrielle « Lyon Nord » est facilement accessible depuis l'autoroute A46 au nord et la RD 433 au sud. Le projet prévoit deux accès à la ZA en Champagne : au nord par la rue de la Champagne et à l'est sur la RD 433. Ce dernier accès correspond à la prise en compte des dispositions de l'OAP du PLU-H. En effet, un carrefour sera réalisé afin de fluidifier et sécuriser<sup>26</sup> les déplacements de ce secteur en permettant notamment de rendre possible les différents mouvements et girations aujourd'hui impossibles pour les bus.

S'agissant des transports en commun, la ligne n°43 dessert le centre de Genay depuis la gare de Vaise. La promotion des modes alternatifs à la voiture est faite par la zone industrielle « Lyon Nord » au travers d'un plan de déplacements inter-entreprises avec une cellule d'animation et un soutien à la pépinière d'entreprises. Par ailleurs, une étude générale de restructuration du réseau

---

tion où l'eau est stockée (vitesses faibles et hauteurs d'eau potentiellement élevées).

24 Des matériaux perméables seront utilisés pour les revêtements de parking, terrasses et allées piétonnes dans le cadre de l'aménagement des lots privés.

25 Noues végétalisées, relativement élargies (4 à 6 m) de manière à pouvoir y développer une végétation de type bocagère (3 strates de végétation : arbres, arbustes et espèces herbacées). Des reculs végétalisés au sein des lots privatifs viennent compléter la plantation de ces haies ;

26 Il est reconnu que sur la RD433, au niveau de l'entrée est de la zone d'activités en Champagne, il y a une absence de protection vis-à-vis des importants trafics routiers (notamment des camions) qui incitent à « une grande vigilance » ainsi que des stationnements sauvages qui conduisent à dégrader le cheminement piéton existant.

des transports en commun est cours de réalisation par le [Sytral](#) à l'échelle de la métropole de Lyon : une évolution de la desserte est envisagée dans ce secteur.

Concernant les modes de déplacements doux (cycles et piétons), des aménagements spécifiques (internes et externes à la ZA) sont prévus et notamment le long de la route de Trévoux reliant Genay à Lyon par les bords de Saône (projet [voie lyonnaise 3](#)).

En revanche, en matière de stationnement, en particulier des poids lourds (nationaux et internationaux) amenés à atteindre la ZA en dehors des heures d'ouverture<sup>27</sup> des différentes entreprises de la zone d'activités, l'étude d'impact ne présente pas de mesures spécifiques pour les prendre en charge .

Enfin, il conviendrait de compléter l'étude d'impact par la réalisation d'un bilan des émissions carbone<sup>28</sup> de la nouvelle ZA en Champagne, au regard des usages actuels et des caractéristiques du site avant et après sa création. Ainsi, à partir de ces données initiales, il sera possible d'évaluer précisément les incidences du quartier sur les émissions de gaz à effet de serre.

#### *- îlots de chaleur urbain*

S'agissant de la lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbains, les mesures retenues concernent à la fois l'aménagement :

- des espaces publics, via l'utilisation de minéraux clairs, qui s'inscriront en complémentarité des espaces de verdure thermorégulateurs par évapotranspiration. S'agissant des végétaux, ils seront répartis le long des voiries qui bordent la zone d'activités et sur l'ensemble des espaces publics ;
- des espaces privés dont l'aménagement est encadré notamment par les dispositions réglementaires du PLU-H de la métropole de Lyon ainsi que par le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPÉ) qui impose des éléments favorables à la biodiversité (parking planté d'arbres, végétalisation des toitures, végétalisation des façades ...).

Toutefois, à ce stade, l'étude d'impact ne présente que des mesures de principes sans quantifier ce que ces mesures représenteront concrètement en matière de nombre d'arbres plantés, de surfaces totales de toitures végétalisées, de surfaces d'espaces publics recouverts de minéraux clairs, et sans préciser ce qu'elles apporteront en termes de biodiversité...

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **présenter les mesures prises, même en dehors du tènement du site du projet, pour répondre au besoin de stationnement des poids-lourds amenés à arriver sur site en dehors des heures d'ouverture (souvent la nuit) de la zone d'activité en Champagne ;**
- **quantifier les mesures visant à lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbain en matière de nombre d'arbres et de linéaire de haies plantés, de surfaces de toitures végétalisées, de surfaces d'espaces publics recouverts de minéraux clairs ;**
- **de compléter l'étude d'impact en présentant un bilan carbone complet de la ZA en Champagne permettant de comparer les émissions une fois le projet mis en œuvre à celle d'un scénario sans projet.**

<sup>27</sup> Il est reconnu dans l'étude d'impact que ce secteur est particulièrement sollicité en période nocturne pour le stationnement des poids lourds alors qu'il reste très contraint en la matière au regard des risques technologiques encourus.

<sup>28</sup> Différents outils permettent de réaliser ce type de bilan : [Outil Ges de l'Ademe](#) ; [outil Ges du Cerema](#)

### **2.3.4. Les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols du site, aux nuisances sonores pour les riverains de la zone d'activité et à la colonisation de la commune par le moustique tigre.**

#### **- Sols pollués**

Au droit du site d'étude, deux établissements sont recensés dans la base de données BASOL<sup>29</sup>, et selon la base de données Basias<sup>30</sup> plusieurs sites sont présents aux abords immédiats du périmètre de projet, mais aucun n'est présent dans l'emprise du projet.

Les investigations complémentaires réalisées au droit du périmètre d'étude (en référence à l'étude d'impact initiale de 2017) mettent en évidence l'absence d'impact de la pollution des sols sur les eaux souterraines y compris à proximité de l'ancien bassin de décantation et le long des canalisations associées. Conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement et l'article R.441-8-3 du code de l'urbanisme au regard des activités exercées sur le site du projet, une attestation (février 2023)<sup>31</sup> réalisée par un bureau études certifié est jointe au dossier. Cette dernière confirme qu'au regard de l'étude des sols effectuée et des mesures de gestion<sup>32</sup> retenues en matière de la pollution des sols, le site est compatible avec le nouvel usage projeté.

#### **- Nuisances sonores**

Une étude acoustique (fondée sur des mesures réalisées sur site en 2016 et 2022) relative à la future zone d'aménagement a également été réalisée. Ladite étude a donné lieu à une modélisation à l'horizon 2028 qui conduit à une augmentation de l'ambiance sonore du site qui reste inférieure à +2 dB(A). Cette estimation n'entraîne donc pas de modification du classement d'ambiance sonore qui reste non modérée pour une partie du site. Ainsi, les riverains<sup>33</sup> les plus exposés au bruit, dont les habitations sont situées vers l'entrée est du site du projet (routes de Trévoux et de Neuville), demeureront, selon l'étude réalisée, dans une ambiance acoustique similaire à la situation actuelle. Aussi, l'étude d'impact ne présente aucune mesure spécifique visant à la réduction des nuisances sonores, tout en présentant les valeurs recommandées par l'organisation mondiale de la santé (de 2018), inférieures aux valeurs réglementaires.

Toutefois, en fonction des nuisances et plaintes éventuelles des riverains, il conviendrait de mettre en place des mesures comme la réduction de la vitesse des véhicules, principal facteur de la nuisance acoustique, ou la pose de revêtements adaptés. De même, pour ne pas aggraver l'ambiance acoustique du secteur, il serait pertinent de privilégier au sein de la future ZA, des activités peu bruyantes ou de mettre en place des dispositifs permettant d'atténuer l'impact acoustique.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures visant à atténuer significativement les nuisances sonores induites par le projet.**

#### **- Moustiques tigres<sup>34</sup>**

29 Base de données des sites et sols pollués

30 Base de données des sites industriels et activités de service

31 Jointe en annexe du permis d'aménager

32 Les travaux d'aménagement prévoient une partie qui sera urbanisée pour le développement d'activités économiques au nord et à l'est du périmètre, et une partie naturelle à l'ouest et au sud. Il est prévu le démantèlement de l'ancien bassin de collecte et de traitement des eaux pluviales du site industriel en dehors du site en filières adaptées des déchets générés (déblais de démolition et sédiments pollués). Aucune source de danger liée aux sédiments ne restera sur site.

33 Niveaux sonores des zones riveraines : 65 à 72 dB(A) de jour, aux abords de la RD 433. De nuit ces niveaux s'abaissent à des niveaux sonores de l'ordre de 60 à 66 dB(A) ; 55 à 60 dB(A) de jour et 50 à 55 dB(A) de nuit pour les secteurs en retrait de la RD 433.

34 La commune de Neuville-sur-Saône est colonisée par ce moustique depuis 2019. L'étude d'impact prend en compte cette nuisance et propose des mesures de lutte contre la prolifération de l'insecte.

Les ouvrages de gestion pluviale seront conçus de façon à garantir une infiltration naturelle des eaux en moins de 72 heures, évitant ainsi le risque de développement de gîtes larvaires propices au développement du moustique tigre.

### **2.3.5. Le cadre de vie lié au paysage d'entrée de ville**

À ce stade, le site du projet est principalement enclavé entre des constructions. La seule partie du tènement qui ne l'est pas est visible<sup>35</sup> sur environ 300 mètres le long de la route de Trévoux (RD433). L'aménagement de ce secteur le plus visible est par ailleurs encadré par une disposition de l'OAP du PLU-H qui précise qu'il doit faire l'objet d'un « traitement paysager et architectural de la façade ».

Toutefois, l'étude d'impact devrait présenter les dispositions du CPAUPE évoquées précédemment qui s'imposeront aux futurs titulaires des différents lots de la zone d'activités, en matière de prise en compte du paysage.

De même, si les modalités d'éclairage retenues pour limiter la pollution lumineuse sont présentées, l'étude d'impact ne présente aucune mesure garantissant la bonne gestion de l'implantation des enseignes et pré-enseignes publicitaires des entreprises amenées à s'installer dans cette zone d'activité située en entrée de ville. Sachant que la prolifération d'enseignes peut lourdement impacter le paysage, il conviendrait que le dossier précise ce qui est prévu en la matière<sup>36</sup> pour encadrer cette pratique.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **présenter les dispositions du cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE), en matière de prise en compte des paysages ;**
- **préciser les mesures prévues pour encadrer l'implantation des enseignes et des préenseignes publicitaires au sein de la zone la zone d'activité en Champagne.**

### **2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Dans l'étude d'impact, les mesures de suivi sont présentées en fin de chaque chapitre dédié aux différentes thématiques<sup>37</sup> analysées. Il s'avère que seuls<sup>38</sup> les enjeux environnementaux relatifs à la biodiversité et au risque naturel inondation font l'objet de mesures de suivi.

Or, d'une manière générale, chaque enjeu environnemental et de santé, et tout particulièrement ceux considérés comme principaux (cf : point 1-4 du présent avis : biodiversité, risque technologique et risque d'inondation, nuisances sanitaires, changement climatique, mobilités, îlots de chaleur, cadre de vie et paysage), doit faire l'objet d'un suivi précis, avec l'indication de l'auteur du suivi, des modalités de suivi, la fréquence et l'objectif cible à atteindre. Les mesures de suivi doivent le cas échéant concourir à prendre des mesures correctives en fonction des résultats obtenus. Il est donc impératif que l'ensemble du dispositif de suivi soit complété.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les modalités précises de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues, tous enjeux confondus, et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.**

<sup>35</sup> Il est précisé dans l'étude d'impact que les riverains seront peu impactés d'un point de vue paysager en raison du « dénivelé qui leur offre des points de vue dégagés ».

<sup>36</sup> À l'échelle de la zone d'activité ou de la commune ou au niveau intercommunal.

<sup>37</sup> Climat, milieu physique, milieu humain, acoustique, énergie et qualité de l'air, milieu naturel, Natura 2000 et paysage

<sup>38</sup> Aucune mesure de suivi pour le climat ; aucune mesure de suivi pour la prise en compte du risque technologique, les nuisances sanitaires et la cadre de vie/paysage.